



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
18 novembre 2021

Original : anglais

Vingtième session

La Haye, 6-11 décembre 2021

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la vingtième session de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/20/1) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée lors de sa vingtième session, qui s'ouvrira à La Haye le 6 décembre 2021 à 10 heures. La documentation à laquelle il est fait référence dans le présent document correspond à l'état des publications au 18 novembre 2021.

1. Ouverture de la session par le Président

Conformément à l'article 112-6 du Statut de Rome, l'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. À la quatrième réunion de sa dix-neuvième session, le 16 décembre 2020, l'Assemblée a décidé de tenir sa vingtième session à La Haye du 6 au 11 décembre 2021.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la vingtième session a été publié le 19 février 2021. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour est soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Document :

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/20/1)

4. Élection de membres du Bureau

À la première reprise de sa dix-neuvième session, l'Assemblée a élu les membres du Bureau pour les vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions et a observé qu'à sa dix-septième réunion, le 12 janvier 2021¹, le Bureau avait pris note de la composition convenue par le Groupe des États d'Asie-Pacifique et le Groupe des États d'Europe occidentale et d'autres États².

L'Assemblée, sur recommandation du Bureau, élira les membres du Bureau pour la durée restante du mandat de ce dernier, conformément à la composition convenue entre le Groupe des États d'Asie-Pacifique et le Groupe des États d'Europe occidentale et d'autres États.

5. États présentant un arriéré de contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « [u]n État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées ».

Lors de sa quatrième session, l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³ et des recommandations qui y figuraient, et a invité le Bureau à lui rendre compte à sa cinquième session de l'état des arriérés en lui soumettant notamment, si nécessaire, des suggestions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement en temps voulu, en totalité et sans condition, des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour. L'Assemblée a décidé en outre que les demandes d'exemption au titre du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome devaient être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée au moins un mois avant la

¹https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP19R/Bureau17.agenda%20and%20decisions%20-%20ENG.pdf (annexe).

² *Documents officiels, dix-neuvième session, première reprise...2021* (ICC-ASP/19/20/Add. I, Partie I, paragraphe 14 et note de bas de page 6.

³ ICC-ASP/4/14.

session du Comité du budget et des finances (« le Comité »), de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité, et que celui-ci devrait communiquer son avis à l'Assemblée avant qu'elle ne statue sur les demandes d'exemption présentées en vertu dudit paragraphe de l'article 112 du Statut de Rome⁴.

Lors de sa cinquième session, l'Assemblée a renouvelé son appel par lequel il était demandé aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions de se mettre en règle avec la Cour dans les meilleurs délais. À cet égard, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.3, dans laquelle figurent des recommandations définissant une procédure spécifique pour solliciter l'exemption de la perte de droits de vote⁵ et a décidé que le Bureau devrait passer périodiquement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice budgétaire de la Cour afin d'envisager, si besoin est, de prendre des mesures complémentaires tendant à encourager les États Parties à verser leurs contributions⁶.

Lors de sa dix-neuvième session, l'Assemblée a décidé que le Bureau, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du facilitateur chargé des arriérés de contributions, devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, envisager des mesures supplémentaires en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, selon que de besoin, continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et, grâce à la remise en place de la facilitation annuelle sur la question des arriérés de contributions, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa vingtième session⁷.

Document :

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/20/27)

6. Pouvoirs des représentants des États assistant à la vingtième session

a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend les représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition du Président.

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Les représentations et pouvoirs sont régis par les règles 23 et 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

En application de la règle 25, une commission de vérification des pouvoirs, comprenant les représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

7. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session, sur la base d'une proposition du Bureau.

⁴ Documents officiels, quatrième session 2005 (ICC-ASP/4/32), partie III, ICC-ASP/4/Res.4, paragraphes 40, 43 et 44.

⁵ Documents officiels, cinquième session 2006 (ICC-ASP/5/32), partie III, ICC-ASP/5/Res.3, annexe III.

⁶ Ibidem, 42.

⁷ Documents officiels, dix-neuvième session 2020 (ICC-ASP/19/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/19/Res.6, annexe I, paragraphe 16(b).

8. Débat général

Chacun des États Parties, États observateurs, États invités et un nombre limité de représentants de la société civile sont invités à participer au débat général. Les vidéos préenregistrées comme les déclarations en personne font partie des modalités du débat général. Il est également possible de présenter des déclarations sur d'autres supports comme des déclarations écrites, qui seront mises en ligne sur la page internet de l'Assemblée.

Aucun document n'est présenté au titre de ce point à l'ordre du jour.

9. Rapport sur les activités du Bureau

Conformément à l'article 112-2-c du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et activités du Bureau et prend les mesures qu'ils appellent.

Documents :

Rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/20/16)

Rapport du Bureau sur le Plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/20/17)

Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/20/21)

Rapport du Bureau sur la complémentarité (ICC-ASP/20/22)

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération (ICC-ASP/20/23)

Rapport du Bureau sur le réexamen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/20/24)

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/20/25)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/20/26)

Rapport du Bureau sur les arriérés de cotisations des États Parties (ICC-ASP/20/27)

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/20/28)

Rapport du Bureau concernant la répartition géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/20/29)

Rapport du Bureau sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/20/30)

Rapport du Bureau sur les rubriques du thème budgétaire, à savoir le contrôle de la gestion budgétaire et les locaux (ICC-ASP/20/31)

Rapport sur les statuts et les activités de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale (« ABCPI ») (ICC-ASP/20/32)

Rapport du Bureau sur le calendrier des sessions de l'Assemblée (ICC-ASP/20/33)

10. Rapport sur les activités de la Cour

En application de l'article 112-2-b du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour. En application de l'article 112-5 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent aux réunions de l'Assemblée. Comme le prévoit la règle 34 du Règlement intérieur, ces derniers peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen. En conséquence, le Président de la Cour présente un rapport sur les activités menées par l'organisation depuis la dix-neuvième session de l'Assemblée.

Document :

Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/20/9)

11. Rapport du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6⁸, l'Assemblée a créé un fond au profit des victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille, ainsi qu'un conseil de direction du Fonds.

En application du paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6, le Conseil de direction fera chaque année rapport à l'Assemblée sur les activités et projets du Fonds et portera à sa connaissance toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées.

Document :

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les projets et les activités du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 (ICC-ASP/20/14)

12. Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome

Pour faire suite à la décision de l'Assemblée, à sa dix-huitième session, de commander un examen, par des experts indépendants, de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome et à cette fin de nommer un Groupe d'experts indépendants (ICC-ASP/18/Res.7), l'Assemblée examinera le rapport et les recommandations du Groupe d'experts indépendants et prendra les décisions relatives à leur mise en œuvre.

Document :

Réponse globale de la Cour pénale internationale à l'examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome par des experts indépendants — Rapport final (ICC-ASP/20/2)

Rapport du Mécanisme d'examen présenté conformément à la résolution ICC-ASP/19/Res.7 (ICC-ASP/20/36)

13. Élection du Procureur adjoint

Conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut de Rome, le ou les procureurs adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée, à partir d'une liste de candidats établie par le Procureur. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir. Le paragraphe 4 de l'article 42 du Statut de Rome prévoit en outre qu'à moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection, les procureurs adjoints exercent leurs fonctions pendant neuf ans et ne sont pas rééligibles. La procédure de présentation des candidats et d'élection des procureurs adjoints est régie par la résolution ICC-ASP/1/Res.2 de l'Assemblée.

Documents :

Élection du procureur adjoint de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/20/34)

Élection des procureurs adjoints : guide en vue de la quatrième élection (ICC-ASP/20/37)

⁸ Documents officiels, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie IV.

14. **Élection du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes**

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6, l'Assemblée a créé un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille, ainsi qu'un conseil de direction du Fonds. Les résolutions relatives à la présentation des candidatures et à l'élection des membres du Conseil de direction sont les résolutions ICC-ASP/1/Res.6 (telle que modifiée par les résolutions ICC-ASP/4/Res.5 et ICC-ASP/4/Res.7) et ICC-ASP/4/Res.7.

À sa quatrième réunion le 2 juin 2021, le Bureau a décidé que la septième élection des membres du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes se tiendrait au cours de la vingtième session de l'Assemblée et que la période de présentation des candidatures s'étendrait du 7 juin au 29 août 2021 (CET). Le 30 août 2021, comme le nombre de candidats demeurait en deçà du nombre de sièges à pourvoir et que toutes les régions n'avaient pas présenté de candidat, le Président a prolongé de deux semaines la période de présentation des candidatures, jusqu'au 12 septembre 2021 (CET), conformément au paragraphe 4 de la résolution ICC-ASP/1/Res.7. À l'échéance de la période de présentation des candidatures, le 12 septembre 2021, cinq candidats avaient été proposés.

L'Assemblée élira les membres du Conseil de direction pour un mandat de trois ans qui prendra effet le 6 décembre 2021, aux fins de pourvoir les sièges des cinq membres actuels du Conseil de direction qui verront leur mandat prendre fin le 5 décembre 2021.

Document :

Septième élection des membres du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes (ICC-ASP/20/18)

15. **Élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge**

L'article 36, paragraphe 4 c) du Statut de Rome prévoit que l'Assemblée puisse « décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des États Parties ». À sa onzième session, l'Assemblée a créé la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale et, sur recommandation du Bureau⁹, a désigné ses neuf membres de manière consensuelle. À sa dix-septième session, l'Assemblée, sur recommandation du Bureau, a nommé, toujours par consensus, les neuf membres de la Commission consultative pour un mandat de trois ans à compter du 5 novembre 2018. L'Assemblée, sur recommandation du Bureau, nommera à nouveau les membres de la Commission consultative.

Document :

Désignation des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures (ICC-ASP/20/19)

16. **Examen et adoption du budget pour le vingtième exercice financier**

Conformément à l'article 112-2-d) du Statut de Rome, l'Assemblée examine et arrête le budget de la Cour.

L'article 3 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour prévoit que le Greffier prépare le projet de budget-programme pour chaque exercice et le soumette pour examen aux États Parties ainsi qu'au Comité du budget et des finances. Le Comité adresse des recommandations pertinentes à l'Assemblée.

À sa troisième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait faire figurer, dans les rapports à venir sur l'exécution du budget, des données sur les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que sur les produits. Ces

⁹ Rapport du Bureau Groupe de travail sur la Commission consultative pour l'examen des nominations (ICC-ASP/11/47).

informations devraient être soumises sur une base annuelle à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct sur son exécution¹⁰.

Documents :

Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines (ICC-ASP/20/3)

Rapport de la Cour sur son évaluation concernant les dispositions alternatives pour une meilleure intégration de la maintenance et du remplacement du capital (ICC-ASP/20/4)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-sixième session (ICC-ASP/20/5)¹¹

Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2020 (ICC-ASP/20/7)

Rapport de la Cour sur l'évaluation des dispositions à moyen et long terme relatives au remplacement des immobilisations au regard des dotations budgétaires pour 2021 (ICC-ASP/20/8)

Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2022 et ses rectificatifs 1 et 2 (ICC-ASP/20/10, Corr.1 et Corr.2)¹²

Rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité (ICC-ASP/20/11)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-septième session (ICC-ASP/20/15)¹³

Rapport du Bureau sur les rubriques du thème budgétaire, à savoir le contrôle de la gestion budgétaire et les locaux (ICC-ASP/20/31)

Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2022 — Résumé analytique (ICC-ASP/20/INF.3)

17. Examen des rapports d'audit

L'article 12 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que l'Assemblée nomme un commissaire aux comptes qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée, et du mandat additionnel joint en annexe dudit Règlement.

À sa dixième session, l'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité de confier à la Cour des comptes de la République française les fonctions de nouveau Commissaire aux comptes de la Cour pénale internationale et du Fonds au profit des victimes pour une période de quatre ans à compter de l'exercice budgétaire de 2012¹⁴. À sa quatorzième session, l'Assemblée a accepté de prolonger le mandat du Commissaire aux comptes de deux années, afin d'inclure les états financiers de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour les exercices 2016 et 2017 et a décidé d'élargir le champ de ce mandat en incluant les audits sur les performances¹⁵. À sa quinzième session, l'Assemblée a accepté de prolonger de deux années le mandat du Commissaire aux comptes, afin d'inclure les états

¹⁰ *Documents officiels, troisième session 2004* (ICC-ASP/3/25), partie II.A.8 (b), paragraphe 50, et partie II.A.1, paragraphe 4.

¹¹ *Documents officiels, vingtième session 2021* (ICC-ASP/20/20), vol. II, partie B.1.

¹² *Ibid.*, partie A.

¹³ *Ibid.*, partie B.2.

¹⁴ *Documents officiels, dixième session 2011* (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie II, paragraphe 10.

¹⁵ *Documents officiels, quatorzième session 2015* (ICC-ASP/14/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/14/Res.1, paragraphe K.2.

financiers de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour les exercices 2018 et 2019¹⁶. À sa dix-huitième session, l'Assemblée a accepté de prolonger d'un an le mandat du Commissaire aux comptes, afin d'inclure les états financiers de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour l'exercice 2020¹⁷.

Conformément à l'article 12.7, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux articles 12.8 et 12.9, avant d'être présentés à l'Assemblée, les rapports d'audit sont soumis au Greffier et au Comité du budget et des finances pour examen. L'Assemblée examine et approuve les états financiers et les rapports d'audit qui lui sont transmis par le Comité.

L'Assemblée examinera également les rapports d'audit sur les travaux de sa treizième et de sa quatorzième sessions¹⁸.

Documents :

Auditeur externe : rapport final sur la surveillance de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/20/6)

États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 (ICC-ASP/20/12)¹⁹

États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 (ICC-ASP/20/13)²⁰

Rapport d'audit de la gestion administrative de services de la présidence et du Bureau du Procureur (ICC-ASP/20/35)

18. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

Par sa résolution ICC-ASP/8/Res.6, l'Assemblée a créé un groupe de travail de l'Assemblée des États Parties chargé d'examiner, à compter de sa neuvième session, les amendements au Statut de Rome proposés conformément à l'article 121-1 à sa huitième session²¹, ainsi que tout autre amendement éventuel au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser, conformément au Statut de Rome et au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, les amendements à adopter.

L'Assemblée examinera le rapport du Groupe de travail.

Document :

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/20/28)

19. Coopération

Par ses résolutions ICC-ASP/15/Res.3²² et ICC-ASP/15/Res.5²³, l'Assemblée a prié le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour.

¹⁶ *Documents officiels, quinzième session 2016* (ICC-ASP/15/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/15/Res.1, paragraphe K.2.

¹⁷ *Documents officiels, dix-huitième session 2019* (ICC-ASP/18/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/18/Res.1, paragraphe I.2.

¹⁸ Disponible sur le site internet de l'Assemblée à l'adresse :

https://asp.icc-cpi.int/FR_Menu/asp/auditcommittee/pages/default.aspx.

¹⁹ *Documents officiels, vingtième session 2020* (ICC-ASP/20/20), vol. II, partie C.1.

²⁰ *Ibid.*, partie C.2.

²¹ *Documents officiels, huitième session 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. I, annexe II.

²² Paragraphe 31.

²³ Annexe I, paragraphe 3 (h).

Le 8 décembre 2021, l'Assemblée consacrera une séance plénière à la coopération, et en particulier aux accords de coopération et au lancement d'un réseau de points focaux nationaux en matière d'identification et de gel des avoirs.

Documents :

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/20/25)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/20/26)

20. Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant

À sa douzième session, l'Assemblée des États Parties a adopté le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant²⁴ et a décidé que les travaux et le mandat opérationnel du Mécanisme feraient l'objet d'un réexamen par l'Assemblée à sa quinzième session. Le Bureau a décidé, lors de sa réunion du 13 juillet 2016, que cet examen aurait lieu à la dix-septième session de l'Assemblée, laissant ainsi s'écouler un délai raisonnable pendant lequel les effectifs du Mécanisme étaient suffisants²⁵.

À sa dix-neuvième session, l'Assemblée a adopté le mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant et, conformément à ses décisions sur la mise en œuvre du rapport des experts indépendants, a prié le Bureau de continuer à se charger de l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant en vue d'étudier les recommandations des experts indépendants à cet égard et d'en rendre compte devant l'Assemblée à sa vingtième session²⁶.

Documents :

Rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/20/16)

Rapport du Bureau sur l'examen du travail et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/20/24)

21. Décision concernant la date de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur, la date d'ouverture et la durée de chaque session de l'Assemblée sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente. L'Assemblée décidera de la date et du lieu de sa vingt-et-unième session et du lieu de sa vingt-deuxième session.

22. Décisions concernant les dates et lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.4, le Comité du budget et des finances se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an. À sa trente-septième session, le Comité a décidé, sous réserve de confirmation, de tenir sa trente-huitième session en ligne le 11 janvier, de reprendre sa trente-huitième session du 9 au 13 mai 2022 et de tenir sa trente-neuvième session du 12 au 23 septembre 2022²⁷. L'Assemblée décidera des dates et du lieu des trente-huitième et trente-neuvième sessions du Comité.

23. Questions diverses

²⁴ ICC-ASP/12/Res.6, annexe.

²⁵ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Bureau/ICC-ASP-2016-Bureau-05-13Jul2016.pdf.

²⁶ ICC-ASP/19/Res.6, annexe I, paragraphe 15 (a).

²⁷ ICC-ASP/20/15, paragraphe 286.